

Association « Amap du Val Fleury »

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Les soussignés et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une association, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et établissent les statuts de la manière suivante :

Article 1 – Dénomination

L'association prend le nom d'Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne du Val Fleury dite « AMAP du Val Fleury ».

Article 2 – Objet

L'association est une Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP) ayant pour objet, conformément à la charte des AMAP :

- de participer activement à la sauvegarde et au développement de l'activité agricole locale dans une logique d'agriculture durable, c'est-à-dire une agriculture paysanne, socialement équitable et écologiquement saine,
- de permettre à des consommateurs d'acheter à un prix juste des produits d'alimentation de qualité de leurs choix, en étant informés de leur origine et de la façon dont ils ont été produits ;
- de recréer du lien social entre citoyens et agriculteurs.

L'adhésion à l'association permet à ses membres de passer contrat directement et à titre individuel avec des agriculteurs en lien avec l'association, et de se faire distribuer périodiquement la part de récolte achetée en début de saison.

Le nom « AMAP », Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne, a été déposé au Journal Officiel du 4 août 2003 par Alliance Provence Paysans Ecologistes Consommateurs, (SIRET 440 488 484 000 13 – APE 913 E), accompagné d'une charte disponible sur le site du réseau AMAP Ile de France (reseauamapidf.org)

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est situé à Meudon (92190) et pourra être transféré par simple décision du bureau. Une ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

Pour être membre de l'association, il faut adhérer à l'objet défini par les présents statuts, au règlement intérieur et s'acquitter de sa cotisation.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission adressée par mél au/à la président(e) de l'association,
- par la radiation pour motif grave, prononcée par le Bureau, le membre concerné ayant préalablement été entendu,
- pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- par décès.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations des membres,
- les dons,
- les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou tout autre collectivité publique,
- les revenus de ses biens,
- les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association,
- les revenus d'activités ou d'évènements organisés par l'association,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 – Assemblée générale ordinaire

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, toutefois nul ne peut être titulaire de plus d'un mandat.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée soit par le bureau, soit sur demande du quart au moins des membres de l'association. Son ordre du jour est réglé par le bureau.

L'assemblée générale ordinaire est animée par le bureau. Elle entend le compte-rendu moral ou d'activité effectué par le le/la président(e) et le compte-rendu financier présenté par le/la trésorier(ère). Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant de la cotisation pour l'année, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des présents.

Il est dressé un procès-verbal de réunion sur le registre spécial relatif aux délibérations de l'assemblée générale, tenu en plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901.

Article 8 - Bureau

L'association est administrée par un bureau, composé de 3 personnes au minimum, élues pour un an par l'assemblée générale. Les membres du bureau sont choisis parmi les membres de l'association. Ils sont rééligibles à l'issue de leur mandat.

Un membre du bureau peut devenir indisponible ou demander à être remplacé. Dans ce cas, le bureau pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif au cours de l'assemblée générale suivante.

Le bureau choisit parmi ses membres un/une président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ère), et peut également désigner à sa guise des vice-président(e)s, vice-trésorier(ère)s et vice-secrétaires.

Il se réunit chaque fois que nécessaire ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises par consensus et, à défaut, à la majorité simple des présents.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, nécessaires au fonctionnement de l'association et pour agir en toutes circonstances au nom de cette dernière.

Article 9 – Règlement intérieur

Le bureau pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur détaillant les modalités d'exécution des présents statuts.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

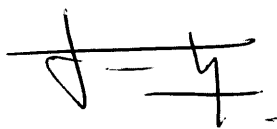
L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le bureau.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le/la président(e) ou à la requête du quart des membres de l'association. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

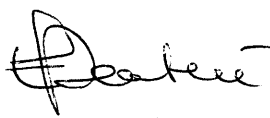
L'assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution conformément à ses propres décisions, à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des présents.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 janvier 2020.



Christin DURMONT
Secrétaire



Emmanuelle Demestère
Présidente